RÈGLEMENT (CEE) N° 485/68 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (2), modifié par le règlement n° 173/67/CEE (3), les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement n° 206/67/CEE (4) et le règlement n° 205/67/CEE (5) ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/68 (6) pour la période du 1er février au 30 avril 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er mai au 31 juillet 1968 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er août 1967 au 31 janvier 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle qui a été utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er mai au 31 juillet 1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés dans les annexes A à C.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 B II b) 1, 15.01 A I, ex 16.01 A I et ex 16.02 A II a) de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (7), modifié par le règlement n° 173/67/CEE, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, sont fixés à l'annexe D.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.
(4) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2849/67.
(5) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2843/67.
(6) JO n° L 21 du 25. 1. 1968, p. 6.
(7) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids vif en ce qui concerne les importations effectuées du 1er mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 01.03	*Animaux vivants de l'espèce porcine :*	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	12,0663
	b) non dénommés	14,1880

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1er mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 02.01	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :*	
A III	de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	18,4499
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	28,5973
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,5089
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	29,8888
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,0514
	6. autres	29,8888
ex 02.01	*Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés :*	
B II	des espèces bovine et porcine :	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (1) :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres :	
	1. de l'espèce porcine domestique :	
	aa) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	5,9040
	bb) Pieds, queues	1,6605
	cc) Rognons	19,3724
	dd) Foies	22,3244
	ee) Cœurs, langues, poumons	11,0700
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	16,2359
	gg) non dénommés	16,2359

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 02.05	*Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :*	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,7490
	II. séché ou fumé	9,0404
	B. Graisse de porc	5,1659
ex 02.06	*Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :*	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	18,4499
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	28,5973
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,5089
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	29,8888
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,0514
	6. autres	29,8888
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	30,8113
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	52,0287
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	40,9588
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	51,4752
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	26,7524
	6. autres	52,0287
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	5,9040
	b) Pieds, queues	1,6605
	c) Rognons	19,3724
	d) Foies	22,3244
	e) Cœurs, langues, poumons	11,0700
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	16,2359
	g) autres	16,2359
15.01 A	*Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :*	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (1)	7,3799
	II. autres	7,3799

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net en ce qui concerne les importations effectuées du 1er mai 1968 au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*	
A	de foie :	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	35,2283
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (1) :	
	a) Saucisses et saucissons secs	57,4998
	b) Boudins noirs	27,0209
	c) autres	40,3468
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*	
A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	34,7644
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	63,8922
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	53,0898
	cc) autres	37,1749
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	30,5624
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	18,6529

(1) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE D

Prix d'écluse pour le porc abattu et les produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE valables du 1er mai au 31 juillet 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
ex 01.03	*Animaux vivants de l'espèce porcine :*	
ex A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	35,8948
	b) non dénommés	42,2066
ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :*	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	54,8850
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	85,0718
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	66,9597
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	88,9137
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	47,7500
ex 02.05	*Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*	23,0517
15.01 A II	*Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires*	21,9540